



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

Direction des Sécurités et  
de la Communication  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté N° 2022-0113**  
**Portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons  
et bals publics dans le département du Cher**

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-6 et suivants ;

**Vu** le code du tourisme, et notamment l'article D. 314-1 ;

**Vu** le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacles et des bals publics ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1223 du 21 octobre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 modifié est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 – Les établissements concernés :**

À compter de la publication du présent arrêté, les établissements recevant du public tels que les cafés, bars, brasseries, restaurants, cabarets, pianos-bars, bowlings, bénéficiant d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie, d'une licence restaurant pleine ou restreinte ou d'une autorisation temporaire (buvettes) sont soumis aux dispositions ci-après détaillées.

**Article 3 – Les horaires habituels d'ouverture :**

Dans l'ensemble des communes du département du Cher, les établissements cités à l'article 2, ne peuvent ouvrir avant 5h00 du matin.

L'heure d'ouverture ne peut en aucun cas intervenir moins de deux heures après la fermeture de l'établissement.

#### **Article 4 – Les horaires habituels de fermeture :**

Les établissements cités à l'article 2 devront fermer au plus tard à 00h30 dans toutes les communes du département du Cher.

#### **Article 5 – Les dérogations générales :**

Dans l'ensemble des communes du département du Cher, les établissements cités à l'article 2 ainsi que les bals publics peuvent rester ouvert jusqu'à 3h00 du matin :

- les nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier
- les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 juillet au 15 juillet
- la nuit qui suit la date retenue pour la fête de la musique

*Dans la ville de Bourges, à l'occasion du Printemps de Bourges*, les établissements cités à l'article 2, peuvent rester ouverts jusqu'à 2h00 du matin pendant la durée du festival, excepté pour les débits de boissons dont l'exploitant s'est vu délivrer un arrêté préfectoral portant dérogation aux heures de fermeture en cours de validité ou à titre permanent.

#### **Article 6 – Les dérogations ponctuelles :**

Les maires pourront accorder exceptionnellement aux exploitants des établissements cités à l'article 2, par décision individuelle, des dérogations à caractère exceptionnel et temporaire à l'heure de fermeture fixée à l'article 4 du présent arrêté, à l'occasion de fêtes locales ou de quartier, de réunions de famille ou d'amis, de fêtes de bienfaisance ou organisées par des associations locales. Ces dérogations ne peuvent en aucun cas être renouvelée de manière systématique ou permanente. Elles ne peuvent en outre autoriser les exploitants à laisser son établissement ouvert au-delà de quatre heures du matin.

#### **Article 7 – Les restrictions aux heures de fermeture :**

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la possibilité offerte aux maires en vertu des pouvoirs de police conférés par l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prescrire par arrêté des mesures plus restrictives que celles énoncées ci-dessus, compte tenu notamment des circonstances locales.

Elles ne s'opposent pas non plus à la prescription, par le Préfet, des mesures relatives au maintien de l'ordre et à de la tranquillité publique prévus par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 8 – Les bals publics :**

Sur l'ensemble des communes du département du Cher, l'heure limite de fermeture des bals publics est fixée à 2h00 les nuits du samedi au dimanche, du dimanche au lundi, les veilles de fêtes et jours de fête, et à 00h30 les autres jours de la semaine.

Des dérogations exceptionnelles aux heures de fermeture des bals publics peuvent être accordés par les maires à l'occasion de fêtes locales ou de quartier, de bienfaisance ou organisées par des associations locales, manifestations culturelles ou musicales.

#### **Article 9 – Les établissements exploitants une piste de danse (discothèques) :**

L'heure de fermeture des établissements dont l'objet principal est l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7h00 du matin.

*Dans ces établissements, la vente de boissons alcooliques n'est pas autorisée l'heure et demie précédant l'heure de fermeture.*

### **Article 10 – La mise à disposition d'éthylotests :**

Les exploitants autorisés à laisser leur établissement ouvert entre 2h00 et 7h00 du matin doivent obligatoirement mettre à disposition de la clientèle, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotests chimiques ou électroniques).

### **Article 11 – Les débits de boissons temporaires :**

Les ouvertures de débits de boissons temporaires, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, ou pour la durée des manifestations publiques organisées par les associations, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par les maires.

À cette occasion il ne peut être vendu ou offert que des boissons des groupes 1 à 3 tels que définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Les dispositions relatives aux zones protégées leurs sont applicables, exceptés les cas prévus par les dispositions de l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

**Article 12** – Madame Directrice de cabinet du Préfet du Cher, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Cher, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département du Cher, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 31 JAN. 2022

Le Préfet,

  
Jean-Christophe BOUVIER

#### **NOTICE DE RECOURS**

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

##### **RECOURS GRACIEUX**

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### **RECOURS HIERARCHIQUE**

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

##### **RECOURS CONTENTIEUX**

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

##### **RECOURS SUCCESSIFS**

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.